

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°041/2026

Objet : Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement – chemin du pont de claux - 30129 Manduel.

Le Maire de Manduel

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et, L.2213-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 et R.417-10 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.420-1 et L.425-4 ;

Vu la demande, du syndicat des chasseurs de Manduel sise 23 rue du roitelet 30129 Manduel, en date du 20 février 2026, qui sollicite la règlementation temporaire de la circulation et du stationnement – chemin du pont de claux – 30129 Manduel dans le cadre d'une battue au sanglier au lieu-dit « fumerian et cros-deyssette sud ».

Considérant la nécessité de réglementer temporairement le stationnement des véhicules automobiles au regard des contraintes imposées pour la sécurité des usagers et des intervenants dans le cadre d'une battue au sanglier au lieu-dit « fumerian et cros-deyssette sud ».

Arrête

Article 1 : Les usagers du chemin du pont de claux devront se conformer aux restrictions selon les mesures particulières imposées par les circonstances consécutives dans le cadre d'une battue au sanglier au lieu-dit « fumerian et cros-deyssette sud », le samedi 07 mars 2026 de 08 heures à 13 heures.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées chemin du pont de claux le samedi 07 mars 2026 de 08 heures à 13 heures :

- Stationnement interdits (VL et PL) à l'exception des intervenants sur la battue au lieu-dit « fumerian et cros-deyssette sud » ;
- Circulation interdite
- Déviation par la rue Victor Hugo, angle rue des lavandières
- Déviation par la route de Bellegarde (CD403)

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le syndicat des chasseurs de Manduel qui en assurera la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale. Elle devra prendre les mesures nécessaires en accord avec le Service départemental d'incendie et de secours du Gard ainsi qu'avec la Gendarmerie nationale afin d'assurer l'accessibilité des secours en cas d'urgence.

Le demandeur restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de cette battue.

Article 4 :

La battue au lieu-dit « fumerian et cros-deyssette sud » est interdite au public, le syndicat des chasseurs de Manduel devra impérativement mettre un périmètre de sécurité sur l'ensemble de l'emprise.

Article 5 : A l'issue de l'occupation, le demandeur sera tenu de rendre le domaine public en parfait état de propreté, et de réparer les dommages et dégradations éventuellement causés. Si, à l'expiration du délai de quinze jours après la fin des travaux, la remise en état du domaine public n'est pas faite ou demeure inachevée, il sera procédé, après mise en demeure, aux réfections nécessaires par les services municipaux, aux frais et risques du pétitionnaire.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché sur la voie concernée par le demandeur et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Monsieur le directeur général des Services, Monsieur le Responsable du service technique de Manduel, Madame la cheffe de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Monsieur le préfet du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Fait à Manduel, le 23 février 2026

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

